



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 39289

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dons en faveur des candidats aux élections cantonales et municipales. La législation actuelle - article L. 52-4 du code électoral - ne permet pas aux candidats aux élections cantonales dans les cantons de moins de 9 000 habitants et aux élections municipales pour les communes de moins de 9 000 habitants de recueillir, en vue du financement de leur campagne des dons qui ouvrent droit pour le donateur à une réduction d'impôt, comme c'est le cas pour les autres cantons et communes. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette absence de déduction fiscale.

Texte de la réponse

La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques a instauré, sauf pour les élections cantonales et municipales dans les cantons ou les communes de moins de 9 000 habitants, un plafond des dépenses électorales pour les candidats, assorti d'un remboursement d'une partie de ces dépenses et de la possibilité pour les personnes physiques de bénéficier d'une déduction fiscale pour les dons faits aux candidats. Afin de s'assurer du respect du plafond et de la réalité des recettes et des dépenses, les candidats concernés ont l'obligation de retracer l'ensemble des fonds collectés en vue de la campagne et de leurs dépenses électorales dans un compte de campagne. Ce compte doit être tenu par un mandataire financier qui peut être soit une personne physique, soit une association de financement. Avant la remise de ce compte à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), il doit être certifié par un membre de l'ordre des experts comptables. L'inscription des dons dans un compte de campagne soumis à la certification d'un expert comptable et au contrôle de la CNCCFP constitue le seul moyen de s'assurer de la réalité des dons. Il n'est donc pas envisageable de permettre à un candidat à une élection cantonale ou municipale dans un canton ou une commune de moins de 9 000 habitants de délivrer des reçus ouvrant droit à une déduction fiscale dès lors que les comptes de ce candidat ne sont soumis à aucun mécanisme de contrôle. Cependant, dans ces communes ou ces cantons, une personne physique peut bénéficier de la déduction fiscale en versant son don à un parti politique soumis au contrôle de la CNCCFP, afin qu'il en reverse le montant au candidat de son choix. Le reçu sera alors délivré par le parti politique qui intégrera le montant du don dans les comptes qu'il soumet au contrôle de la CNCCFP.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39289

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3419

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1882